



Service Voirie – Mobilité – Propreté  
Réf. : LSG/OM/2022/939

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/939

### INTERDISANT LE STATIONNEMENT RUE DE L'ARRIVÉE

**SAUF BUS ET VÉHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF**

**LES NUITS DU LUNDI 02 JANVIER A 20H00  
AU VENDREDI 02 JUIN 2023 A 05H00**

**SAUF LES WEEK-ENDS**

Le Maire d'Ermont,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-1,
- Vu** le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8,
- Vu** le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,
- Vu** l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et Ressources,
- Vu** la demande en date du 30 novembre 2022, de la société **KISIO Services - PC BUS TRANSILIEN – 20 rue Hector Malot - 75 012 PARIS,**

**Considérant** la demande de stationnement de bus de réserve et de véhicules urbains en attente,  
de substitution routière de la SNCF en gare d'Ermont-Eaubonne, et le manque de places dans la gare routière, les nuits du lundi 02 janvier à 20h00 au vendredi 02 juin 2023 à 05h00, sauf les week-ends ;

**Considérant** que la demande sus décrite nécessite une interdiction de stationner dans la rue de l'Arrivée, sur toute sa longueur, **SAUF BUS ET VEHICULES URBAINS DE substitution SNCF**, afin de permettre le stationnement de bus de réserve et de véhicules urbains de substitution aux dates et heures susmentionnées ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement est interdit dans la rue de l'Arrivée, sur toute sa longueur, **SAUF BUS ET VEHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF**, afin de permettre le stationnement de bus de réserve et de véhicules urbains de substitution les nuits du lundi 02 janvier à 20h00 au vendredi 02 juin 2023 à 05h00, sauf les week-ends.

**Article 2 :** Tout véhicule **SAUF BUS DE RESERVE ET VEHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF** se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du chantier.  
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est affiché sur les lieux 48 heures avant le début de l'évènement. Par suite, le pétitionnaire fait appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 06.12.2022

Pour le Maire et par délégation  
Stéphane VIGNE



Directeur du Pôle Attractivité  
du Territoire et Ressources

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT  
Publié le 07.12.2022